



Circulaire

- Destinataires** : - Autorités cantonales compétentes en matière de marché du travail
- Autorités cantonales compétentes en matière de migration des cantons et des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoun, ainsi que de la Principauté du Liechtenstein
- Lieu, date** : Berne-Wabern, le 21 décembre 2016
- Référence du dossier** : FS 2016-11-25/109
-

Extension de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) à la Croatie au 1^{er} janvier 2017

Madame, Monsieur,

Le 17 juin 2016, le Parlement suisse a approuvé le Protocole III concernant la participation de la Croatie à l'ALCP. Par la même occasion, il a autorisé le Conseil fédéral à ratifier ce texte sous réserve de l'établissement avec l'Union européenne (UE) d'une réglementation sur la gestion de l'immigration compatible avec l'ordre juridique suisse. Cette condition a été remplie après que le Parlement a arrêté, le 16 décembre 2016, les modalités de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst.

La ratification, le 16 décembre 2016, du Protocole III a entraîné l'extension de l'ALCP à la Croatie. Elle marque une étape importante vers la pleine association de la Suisse au programme de recherche Horizon 2020.

Le Protocole III **entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017**. À partir de cette date, l'ALCP et le Protocole III seront contraignants pour toutes les parties contractantes.

Les réglementations qui seront alors applicables à la Croatie correspondront grosso modo aux réglementations qui étaient en vigueur vis-à-vis des États de l'UE-2 et de l'UE-8 durant les délais transitoires. Pour cette raison, la modification des directives OLCP ne sera pas mise en consultation. La présente circulaire vise à vous informer des réglementations essentielles.

Les directives remaniées seront publiées prochainement sur Internet à l'adresse : www.sem.admin.ch (Publications & service > II. Accord sur la libre circulation des personnes).

1. Conditions d'admission

À partir de l'entrée en vigueur du Protocole III à l'ALCP, la situation juridique des ressortissants de la Croatie sera réglementée par l'ALCP.

Les dispositions transitoires spécifiques au Protocole III réglementent les contingents d'autorisations de séjour B UE/AELE et d'autorisations de séjour de courte durée L UE/AELE réservés aux ressortissants croates. Une décision préalable des autorités du marché du travail demeurera toutefois nécessaire (priorité des travailleurs en Suisse et respect des conditions de rémunération et de travail). Par contre, l'approbation du SEM ne sera plus requise à partir du 1^{er} janvier 2017.

2. Nombres maximaux

Conformément au Protocole III, la Suisse et l'UE ont fixé des nombres maximaux annuels (contingents) pour les ressortissants croates. Ces contingents seront gérés de la même manière que ceux qui avaient été définis dans les Protocoles I et II. Valables pour l'ensemble de la Suisse, ils seront libérés trimestriellement. Les premiers contingents trimestriels d'autorisations B et L le seront à partir du 1^{er} janvier 2017.

Pour la première période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les contingents prévus pour les ressortissants croates en vertu du Protocole III ont été fixés à **543** autorisations de séjour de courte durée L UE/AELE et **54** autorisations de séjour B UE/AELE. Les nombres maximaux (contingents autonomes) visés à l'art. 91a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative deviendront caducs lors de l'entrée en vigueur du Protocole III.

Le bulletin SYMIC Info N° 4 / Décembre 2016 indiquera les règles techniques concernant les codes d'admission SYMIC à utiliser pour les ressortissants croates et fournira des précisions sur le calendrier de mise en œuvre.

3. Autres conditions d'admission

À partir du 1^{er} janvier 2017, les ressortissants croates seront soumis non seulement aux mesures précitées mais aussi aux conditions d'accès au marché du travail suivantes :

- Lorsque l'activité lucrative dure au plus quatre mois sur une période de douze mois, la personne concernée doit posséder de bonnes qualifications professionnelles (art. 23 de la loi fédérale sur les étrangers). Si ce n'est pas le cas, l'octroi de l'autorisation est imputable sur le contingent d'autorisations L.
- Les prestations de services dans les branches dites sensibles (construction et second œuvre ; aménagement ou entretien paysager ; nettoyage industriel ; surveillance et sécurité) restent soumises à autorisation (priorité des travailleurs en Suisse, contrôle préalable du respect des conditions de rémunération et de travail, bonnes qualifications

professionnelles). Dans les autres branches, les prestations de services sont assujetties à l'obligation d'annonce (voir point 4).

- L'exercice d'une activité lucrative indépendante est contingenté conformément au Protocole III. Les personnes concernées sont soumises à une période d'installation de six mois.
- La période transitoire prévue dans le Protocole III s'applique également aux frontaliers croates (pas de contingents), notamment en ce qui concerne la zone frontalière. Mais ces personnes ne doivent plus avoir vécu au préalable dans une zone frontalière.

4. Procédure d'annonce en ligne pour les ressortissants croates fournissant des prestations de services à court terme

Prestataires de services ayant leur siège en Croatie

Les prestataires de services établis en Croatie qui travaillent dans une branche sensible (cf. point 3) en qualité d'employés détachés ou d'indépendants pendant 90 jours au plus par année civile doivent être en possession d'une autorisation dès le premier jour d'activité, comme jusqu'à présent. La procédure d'annonce ne peut pas être utilisée dans ces branches.

Dans les autres branches du secteur des services (branches générales), la procédure d'annonce doit être utilisée par les prestataires de services croates qui travaillent jusqu'à 90 jours ouvrables au plus par année civile. Les prescriptions générales en matière d'annonce sont applicables.

Pour des raisons techniques, les prestataires de services croates ne peuvent toutefois pas encore être annoncés en ligne. Par conséquent, ils doivent remplir le formulaire d'annonce ci-joint et l'envoyer à l'autorité cantonale compétente (les formulaires spécialement destinés aux prestataires de services croates sont disponibles sur le site Internet du SEM). Pour l'instant, ce formulaire doit être envoyé rempli par courriel à l'autorité cantonale compétente pour le lieu d'activité. Celle-ci doit saisir dans SYMIC l'annonce et les données qui l'accompagnent. L'attestation d'annonce fournie par l'autorité cantonale est remise par courriel à son destinataire en pièce jointe. Aucun émolument n'est prélevé.

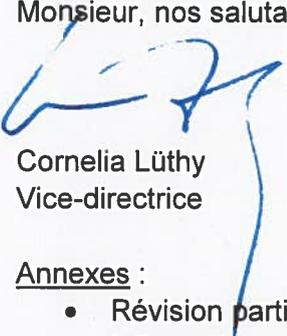
Les ajustements techniques nécessaires devraient vraisemblablement être terminés d'ici début mars 2017. Dès ce moment, les prestataires de services croates travaillant dans les branches générales devront également utiliser la procédure d'annonce en ligne. La procédure écrite présentée ci-dessus ne sera possible que de manière exceptionnelle.

Les prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours par année civile sont soumises aux mêmes règles que celles réalisées par des citoyens des États de l'UE-27/AELE. Les prestations de services non couvertes par un accord spécifique n'entrent pas dans le champ d'application de l'ALCP. Nul ne peut donc se prévaloir d'un droit fondé sur l'ALCP. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont réglées par la LEtr et l'OASA. Ces séjours sont imputables sur les contingents destinés aux prestataires de services de l'UE/AELE (art. 19a et 20a OASA).

Prise d'emploi en Suisse par les ressortissants croates

Pendant la durée des dispositions transitoires en cours, les ressortissants croates qui prennent un emploi en Suisse doivent posséder une autorisation (à partir du premier jour) et, ce, indépendamment de la durée du contrat de travail. À cette fin, l'employeur en Suisse doit prendre contact avec l'autorité cantonale compétente et demander au préalable une autorisation de travail. Les ressortissants croates qui prennent un emploi en Suisse jusqu'à et y compris trois mois ne peuvent **pas** recourir à la procédure d'annonce.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Cornelia Lüthy
Vice-directrice

Annexes :

- Révision partielle de l'OLCP
- Information concernant les codes d'admission SYMIC
- Formulaire d'annonce pour les prestataires de services croates

Destinataires des copies :

- Association des offices suisses du travail
- Association des services cantonaux de migration
- Seco, Direction du travail